

Odyssees de quelques compatriotes puisées dans le dossier du Secrétariat féminin suisse

Autor(en): **S.F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **38 (1950)**

Heft 779

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-267190>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

un étranger devrait conserver sa nationalité suisse sans aucune formalité, qu'elle acquière ou non la nationalité de son mari.

Deuxième proposition : L'art. 10 devrait être modifié en ce sens que la femme suisse garderait sa nationalité, mais qu'elle pourrait renoncer sans aucune formalité à sa nationalité suisse, dans un délai de six mois dès le mariage, à condition qu'elle acquière la nationalité de son mari.

Troisième proposition : L'art. 10 devrait être modifié en ce sens que la femme suisse perdrait sa nationalité en principe lors de son mariage avec un étranger, lorsqu'elle acquiert la nationalité de son mari, mais qu'elle pourrait la conserver si, dans un délai de six mois, elle déclarait expressément qu'elle désire la garder.

L'Alliance des sociétés féminines suisses s'est prononcée pour la première proposition qui est celle qu'elle a soutenue depuis des années, et cela pour les motifs suivants :

Cette solution est conforme aux principes suisses car la femme mariée sera traitée comme tous les autres Suisses qui ne sont pas obligés, par la loi suisse, de renoncer à leur nationalité suisse lorsqu'ils acquièrent une nationalité étrangère (art. 24 du Projet).

Cette solution ne porte pas atteinte à l'unité de nationalité de ces familles, car il appartient à l'Etat étranger d'accorder sa nationalité à ces Suissesses s'il veut respecter ce principe pour ses familles.

Du point de vue administratif cette solution est de beaucoup la plus simple, puisqu'elle traite également toutes les Suissesses qui épousent un étranger. Elle seule évite que notre législation ne soit subordonnée aux législations étrangères. Elle protège la femme d'origine suisse qui a obtenu la nationalité de son mari au moment du mariage, mais la perdue à la suite de mesures législatives rétroactives subséquentes. D'après la législation actuelle et le nouveau projet de loi ces femmes ne sont pas protégées et deviennent apatrides (exemple Yougoslavie).

Le fait que ces femmes se trouveront suivant les circonstances avoir une double nationalité n'entraînera aucune difficulté pour elles. Si elles vivent avec leur mari dans sa patrie, la nationalité suisse qu'elle auront conservée restera sans effet pendant cette période. Si les deux époux vivent en Suisse, la femme ne sera plus considérée comme une étrangère dans son propre pays et la nationalité de son mari ne déploiera aucun effet pour ce qui la concerne. Les conflits qui peuvent survenir pour les hommes en cas de double nationalité, proviennent essentiellement de l'obligation au service militaire, et ces conflits n'existent pas pour la femme mariée.

La deuxième proposition donne à la femme la possibilité de renoncer à sa nationalité dans un certain délai au cas où elle n'y a plus d'intérêt. Au cas contraire, elle reste automatiquement Suissesse. C'est cette solution qui a été adoptée en France actuellement.

La troisième proposition prévoit au contraire, pour la femme, la perte automatique de sa nationalité. La femme peut cependant, dans le délai de six mois dès le mariage, signer une déclaration par laquelle elle déclare rester Suissesse (exemple : la loi belge).

Les propositions 2 et 3 supposent toutes les deux que la renonciation et la perte de la nationalité ne peut intervenir que lorsque la femme possède la nationalité de son mari. Les deux propositions donnent à la femme un droit indépendant à sa nationalité, ce qui correspond à la situation actuelle de la femme. Une loi nouvelle doit évidemment tenir compte des changements qui se sont produits depuis 50 ans en ce qui concerne l'indépendance de la femme au point de vue économique et personnel.

Odyssées

de quelques compatriotes
puisées dans le dossier du Secrétariat
féminin suisse

Le mari de Mme A. réside en Suisse depuis 1928 et il y gagne sa vie. Mais, adversaire du mouvement hitlérien, il refuse le service militaire, aussi est-il considéré par le gouvernement allemand comme réfractaire et on lui retire son certificat d'origine.

En 1936, la réaction se produit du côté suisse : au lieu du permis de séjour pour le mari et du permis d'établissement pour la femme, la famille reçoit une autorisation de tolérance.

Tous les efforts tendant à obtenir, au moins, la naturalisation pour la femme et son enfant échouent, en partie à cause de la forte somme exigée pour cette acquisition, en partie à cause de la mauvaise volonté de la Suisse à réintégrer cette femme dans sa nationalité d'origine, étant donné les circonstances.

Ce n'est qu'en 1949 que la naturalisation de toute la famille est possible.

Mme A. nous affirme que, pendant ces

D'autre part, nous tenons à préciser qu'il existe encore d'autres dispositions de l'Avant-projet avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord :

1. Si, dans la loi définitive, on devait admettre que la femme continue à perdre sa nationalité lors de son mariage avec un étranger, elle pourrait sur sa demande être réintégrée dans sa nationalité suisse, d'après l'art. 16, lorsqu'elle aurait « résidé en Suisse pendant au moins une année immédiatement avant la demande ».

Nous estimons qu'après la dissolution de son mariage par la mort de son mari ou le divorce, la femme d'origine suisse devrait pouvoir être réintégrée dans la nationalité suisse après un délai de résidence plus court, et même exceptionnellement sans qu'elle soit domiciliée en Suisse quand des motifs importants l'empêchent de transférer son domicile en Suisse.

2. L'art. 20 de l'Avant-projet prévoit que « les membres de la famille — les enfants toutefois, seulement s'ils n'ont pas 20 ans révolus et ne sont pas mariés — doivent être compris, en règle générale, dans la naturalisation ».

Cette disposition met la femme sur le même pied que les enfants mineurs. Nous proposons que la femme étrangère ne puisse pas être naturalisée suisse sans sa propre volonté.

3. L'art. 33 stipule également que, sauf exception expresse contraire, la libération d'un Suisse qui déclare renoncer à sa nationalité, s'étend à la femme du renonçant et aux enfants mineurs. Ici également nous demandons qu'avant de libérer une femme de sa nationalité, on exige une renonciation expresse de sa part.

4. L'art. 6 stipule que la femme étrangère acquiert la nationalité suisse par son mariage avec un Suisse. Nous ne sommes pas opposés à ce principe pas plus que nous ne sommes opposés à ce qu'elle conserve cette nationalité nonobstant une déclaration judiciaire de nullité de mariage reconnue en Suisse si elle était de bonne foi lors de la conclusion de l'union ». Il nous semble cependant absolument nécessaire qu'on reprenne la disposition en vigueur actuellement, par laquelle la nationalité suisse acquise grâce à un mariage fictif peut être annulée.

Nous vous serions reconnaissantes d'intervenir auprès des autorités de votre canton dans le sens que nous vous indiquons et tout particulièrement de relever l'injustice que représente pour la femme la perte automatique de sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger (art. 10). Nous pensons que vous pourriez le faire, soit au moyen d'une pétition écrite, soit par une démarche orale. L'Avant-projet a été adressé aux cantons pour qu'ils envoient leurs observations et vous vous rendez compte vous-même, d'après la position que prend votre gouvernement, de la meilleure manière de lui faire connaître vos désirs en ce qui concerne cet avant-projet si important.

Au cas où vous entendriez faire d'autres propositions ou présenter d'autres arguments, nous vous serions reconnaissantes de nous les communiquer.

Déclaration universelle des Droits de l'Homme

considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme... dans l'égalité des droits des hommes et des femmes...
l'Assemblée Générale proclame la présente déclaration universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre...

Proposition d'une juriste zurichoïse

Lorsqu'au début de cette année furent connues les caractéristiques de l'Avant-projet de loi sur la nationalité, les défenseurs des intérêts des Suissesses mariées à des étrangers furent bien déçus. En ce qui concernait ces dernières, leur condition et leurs perspectives d'avenir n'étaient guère modifiées. Les protestations féminines se firent entendre et des

propositions constructives furent élaborées, afin d'éclairer la commission fédérale d'experts chargée de discuter cet avant-projet.

Parmi ces propositions, on remarque une brochure publiée à Zurich (Schulless et Co. AG.) par une juriste, Mme Tina Peter-Ruetschi.

Mme Peter-Ruetschi, qui a une expérience pratique multiple des cas de nos compatriotes mariées à des étrangers, analyse d'abord minutieusement les inconvénients du droit en vigueur aggravé par l'arrêt fédéral de 1941, pris en vertu des pleins pouvoirs.

Lorsqu'une Suissesse d'origine se marie, par exemple, dans un pays où n'est valable que la bénédiction nuptiale religieuse, lorsqu'elle épouse un apatride qui acquiert ensuite une autre nationalité, ou lorsque les papiers sont retirés à son conjoint, ce qui s'est produit maintes fois dans les années passées, cette compatriote devient le jouet de la volonté d'autrui et elle se heurte aux pires complications.

Même si on allégué de nombreux exemples où nos autorités ont fait preuve de bonne volonté et de compréhension, il reste qu'elle dépend, non pas du droit, mais de la bienveillance des fonctionnaires auxquels elle a affaire, ce qui lui donne un sentiment d'insécurité pénible.

La Suissesse qui revient de l'étranger, veuve, divorcée ou séparée, doit aussi faire des démarches longues et compliquées pour être réintégrée dans son indigénat. Tombée dans l'indigence, elle reçoit difficilement des secours et la protection légale. Elle constate avec amertume la situation de réfugiés qui, dans sa patrie jouissent du droit d'asile.

D'où vient donc un tel malaise et pourquoi l'ancien droit et les procédures passées ne donnent-ils plus satisfaction ? C'est que les circonstances ont complètement changé depuis la première guerre mondiale. Jadis, dans sa nouvelle patrie, l'épouse étrangère était plus volontiers adoptée et considérée comme une compatriote. Aujourd'hui, on se méfie d'elle et, en cas de conflit, sa situation peut être précaire et douloureuse. Et ces cas sont fréquents dans les pays où existe un fort courant d'émigration et d'immigration.

Devant ces faits, les Etats ont cherché à réagir, à s'adapter ; c'est la Belgique qui, la première a modifié sa législation, pour donner à ses ressortissantes un droit d'option entre la nationalité d'origine et celle de leur conjoint ; d'autres Etats ont suivi. On peut distinguer trois degrés dans leur mode d'adaptation :

1) la femme garde sa nationalité tant qu'elle réside dans son pays d'origine et même tant qu'elle ne s'installe pas dans le pays de son mari (Suède, Norvège, Finlande, Danemark) ;

2) la femme a droit d'opter entre sa nationalité d'origine et celle de son mari ;

selle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre...

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

(adopté en décembre 1948).

Mme C. avait épousé un Anglais et habitait l'Angleterre. Lorsqu'après la déclaration de guerre elle voulut venir en Suisse accompagner sa mère qui se trouvait en séjour chez elle et qui était trop âgée pour voyager seule, elle n'en obtint pas la permission. Sa mère dut passer toute la guerre en Angleterre. A la fin des hostilités, afin d'avoir l'autorisation de rentrer en Suisse, elle dut tout d'abord signer une promesse écrite qu'elle ne chercherait pas de travail dans le pays, et pourtant les Anglais ne lui laissaient pas emporter d'argent. Au bout d'un an et demi, elle eut la permission d'accepter une place de vendeuse, mais elle n'était pas autorisée à changer de place sans la permission de l'office du travail. Pourtant elle était contrainte de gagner afin d'entretenir ses deux enfants. Chaque année, il lui fallait encore payer 45 fr. pour le renouvellement de son permis de séjour, ce qui représentait une lourde charge pour son modeste budget.

Voici en quels termes Mme C. parle de ses expériences :

« Maintenant, j'ai bien un permis de travail et une autorisation de séjour, mais je ne puis me mettre à la recherche d'une situation plus avantageuse sans avoir dans le dos un

3) la loi autorise la femme à garder sa nationalité d'origine.

Dans ces conditions, la Suisse peut-elle rester immobile et refuser de s'adapter ? Peut-elle continuer à considérer comme intangible le dogme sur lequel sa législation est fondée et qui est celui de l'unité de la famille ?

Jusqu'à présent, dans notre pays, afin que soit respectée l'unité de la famille, on a demandé à la femme de supporter les difficultés que cela lui créait dans un monde transformé. Du moins celle-ci retire-t-elle des avantages de la nationalité de son mari. Mme Peter Ruetschi les examine les uns après les autres et elle est obligée de constater qu'ils sont moindres que les inconvénients.

D'autre part, notre droit suisse se déclare soucieux d'éviter le plus possible les cas de double nationalité, si la femme qui épouse un étranger pouvait rester suisse, elle aurait très souvent une double nationalité. Mais si l'on veut vraiment lutter contre l'extension de ces cas, il y a des quantités de mesures à prendre ailleurs.

L'auteur démontre ensuite que, soit dans l'intérêt de l'Etat, soit dans l'intérêt des femmes, le droit pour l'épouse d'un étranger de garder sa nationalité d'origine serait très important. Il conviendrait donc de demander que des modifications soient apportées dans ces sens.

Le système adopté jusqu'ici par les pays nordiques dont les conditions ne sont pas comparables aux nôtres, ne lui paraît pas bien convenir à notre pays.

Le système des pays anglo-saxons qui laisse automatiquement sa nationalité d'origine à celle qui épouse un étranger, serait le plus simple mais il ne paraît pas à Mme Peter-Ruetschi que, dans l'état actuel de l'opinion en Suisse, il aurait des chances d'être adopté.

En conséquence, elle propose le système intermédiaire qui a fait ses preuves en Belgique depuis 1922. La Belgique est un pays dont les conditions économiques et la densité de population peuvent, plus ou moins, se comparer aux nôtres. Il semble donc qu'on obtiendrait plus facilement une loi qui permettrait aux Suissesses épousant un étranger d'opter ou pour la nationalité d'origine, ou pour la nationalité de leur mari.

Pour conclure, l'auteur fait encore observer que seule une solution internationale de la nationalité de la femme mariée à un étranger, permettra d'aboutir à un règlement réel de cette question si complexe, mais pour laquelle il faut bien trouver, en attendant, des compromis.

A. W. G.

Les abonnés au „Mouvement Féministe“, reçoivent „Femmes Suisses“ d'office, sans aucun versement supplémentaire.

Le „Mouvement Féministe“ est en vente à la librairie Payot, Molard, Genève. à la librairie Jullien, Bourg-de-Four.

treize années d'apatridie (1936-1949) elle était non seulement inquiète et aigrie de se trouver sans patrie dans son propre pays, mais que cette situation instable et la crainte d'être expulsée lui ont procuré d'un bout de l'année à l'autre, des jours et des nuits d'angoisse.

Leurs expériences personnelles ont convaincu ce couple que seule la garantie légale du maintien de sa nationalité d'origine pour la Suisse qui épouse un étranger peut, à l'avenir, éviter d'injustes misères.

Mme X., épouse d'un Anglais, fut empêchée de rentrer en Angleterre par la déclaration de guerre. Elle était dessinatrice de mode et coupeuse spécialisée. Non seulement il ne lui fut pas permis d'ouvrir un commerce de sa branche dans sa ville d'origine, mais encore elle ne put accepter une place de coupeuse dans l'école ménagère, au lieu même où elle avait grandi et où elle avait fréquenté l'école.

Dans une troisième ville on lui interdit de prendre la direction d'un atelier de mode et de participer à un concours. Enfin son mari réussit à trouver une modeste place. Mais pendant des années, ces gens vécurent dans la crainte d'être expulsés.

détective qui surveille mes faits et gestes. Grande fut ma déception d'être accueillie dans ma ville natale à contre-cour et d'être traitée comme une étrangère avec des droits restreints.

« En Angleterre, je n'ai jamais été considérée comme une Anglaise, il m'est d'autant plus douloureux de n'être plus une Suissesse ».

* * *

Pendant assez longtemps, une certaine catégorie d'étrangers n'avait pas la possibilité de se rendre d'un lieu à l'autre sans une autorisation officielle. L'expérience suivante faite par une Suissesse mariée à un Anglais et obligée

TÉLÉPHONE
23.05.12
45 professeurs
méthode approuvée
programmes individuels
gain de temps

MATURITÉS
BACC. POLY.
LANGUES MODERNES
COMMERCE
ADMINISTRATION

École LEMANIA
LAUSANNE

A la Commission de la condition de la Femme

Lake Success, mai 1950

D'après un mémoire préparé par le Secrétaire général de l'ONU sur la nationalité de la femme mariée à un étranger, dans les Etats membres, la Commission a étudié ce point de l'ordre du jour de sa 4^{ème} session. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que jusqu'à présent les Etats membres n'ont fait parvenir qu'un petit nombre d'observations au sujet de la future convention. Etant donné la complexité des problèmes que soulève l'établissement d'une convention relative à la nationalité de la femme mariée, la Commission a décidé de s'en tenir pour le moment, à l'établissement de principes généraux.

La Commission a pris pour base de l'étude des principes qui devraient être incorporés dans cette convention, une proposition présentée conjointement par les représentants du Mexique, des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela. D'une façon générale, les deux premiers principes suggérés dans cette proposition ont été jugés acceptables, sous réserve de quelques modifications secondaires; ces principes sont les suivants: (a) en matière de nationalité, la législation ou la pratique des parties signataires de cette convention ne devrait établir aucune distinction fondée sur le sexe; (b) ni le mariage, ni sa dissolution n'auront d'effet sur la nationalité de l'un ou de l'autre des époux, mais aucune disposition de la future convention n'interdira aux parties signataires de prendre des dispositions en vue de simplifier la procédure de naturalisation, lorsque celle-ci est demandée par des étrangers mariés à leurs ressortissants.

La Commission a examiné les diverses procédures qu'elle pourrait recommander au Conseil économique et social pour la rédaction de la convention envisagée, notamment: a) rédiger elle-même ce projet de convention et recommander au Conseil économique et social d'en transmettre le texte à l'Assemblée générale;

b) recommander au Conseil de prier la Commission du droit international de rédiger un projet de convention;

c) recommander au Conseil de créer un comité spécial d'experts chargé de rédiger un projet de convention, ou

d) recommander au Conseil de convoquer une conférence générale au cours de laquelle la convention pourrait être élaborée et ouverte à la signature.

La Commission a décidé de laisser la décision en cette matière au Conseil économique et social.

La Commission a adopté la résolution suivante:

La Commission de la condition de la femme prie le Conseil économique et social (a) de prendre dès que possible toutes dispositions appropriées en vue de la rédaction d'une Convention sur la nationalité de la femme mariée dans laquelle seront incorporés les principes suivants:

1. En matière de nationalité, il ne devra y avoir, dans la législation et dans la pratique, aucune distinction fondée sur le sexe;

2. Ni le mariage, ni sa dissolution, n'auront d'effet sur la nationalité de l'un ou de l'autre des époux. Aucune disposition d'une telle convention n'interdit aux parties d'édicter des dispositions spéciales pour l'acquisition volontaire de leur nationalité par les étrangers mariés à leurs ressortissants.

La nationalité de la femme mariée aux Nations Unies

Un accord international résoudrait les difficultés nationales

Au Conseil Economique et Social (Genève, juillet 1950)

La Suisse n'est pas seule à éprouver des difficultés pour trouver des solutions convenables aux divers problèmes que pose la nationalité de la femme qui épouse un étranger. Les cas sont beaucoup plus fréquents aujourd'hui que jadis et les complications se multiplient à mesure que se compliquent les rapports de plus en plus étroits entre les pays du monde entier.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si le projet de résolution soumis par la Commission de la femme au Conseil économique et social, lors de sa onzième session, a donné lieu à des débats prolongés et fort intéressants. Cette session s'est tenue à Genève, en juillet et août dernier. Le projet de résolution a été étudié d'abord par le Comité social, la discussion a porté sur deux projets présentés l'un par le représentant de la France, et l'autre par le représentant des Etats-Unis. La France propose, en somme un nouvel examen technique de la question, les Etats-Unis voudraient qu'on se mette tout de suite à la rédaction d'une convention internationale.

Plusieurs orateurs font remarquer qu'une convention internationale rapidement préparée n'aurait pas beaucoup de chance d'être ratifiée. Sur les 59 Etats membres des Nations Unies, treize seulement ont pris la peine de répondre au rapport et au questionnaire envoyé par le secrétaire général sur ce sujet. Un tel manque d'empressement laisse supposer que les gouvernements jugent d'autres problèmes beaucoup plus urgents.

Des différentes méthodes suggérées pour l'établissement de la convention demandée, celle de remettre la chose à la Commission de droit international, semble avoir d'emblée l'approbation du plus grand nombre des délégués. Mais ce procédé ne risquerait-il pas de retarder pour longtemps la solution du problème? La Commission du droit international, qui siège à Genève aussi présentement, a un ordre du jour chargé, elle ne se réunit qu'une fois par an, elle refusera peut-être de se mettre rapidement à cette étude.

M. Kotschnig, délégué des Etats-Unis, soutient avec vigueur et éloquence le projet de résolution présenté par son gouvernement, c'est un fidèle défenseur des causes féministes «...La délégation des Etats-Unis, dit-il, insiste pour que la convention soit rédigée le plus rapidement possible... Une action internationale est évidemment indispensable, puisque les problèmes qui se posent résultent en grande partie des divergences existant entre les différentes législations nationales... La question de la nationalité constitue un problème international nettement délimité qui ne peut être résolu que dans le cadre du droit international.»

Un autre champion s'oppose aux temporisateurs, qui pensent que puisqu'on attend depuis si longtemps, on peut bien attendre encore un peu, c'est le délégué du Chili, M. K. Bernstein: «...Le problème de la nationalité de la femme mariée et la possibilité de l'établissement d'une convention internationale à ce sujet est discutée depuis vingt ans. Cependant, la

tendance du débat semble montrer que l'on désire un nouvel examen... ce n'est pas nécessaire. La Société des Nations a procédé, en 1930, à une enquête complète et les conclusions auxquelles elle a abouti sont toujours valables...»

Après de nouveaux plaidoyers en faveur d'une étude prolongée, M. Kotschnig revient à la charge, nous ne résistons pas à le citer de nouveau, il profère des vérités bonnes à entendre: «...L'une des raisons pour lesquelles les gouvernements n'ont pas montré grand intérêt à ce sujet, est peut-être que la question de la nationalité de la femme intéresse avant tout des personnes qui souvent n'ont pas de gouvernement pour les protéger et n'ont pas le droit de vote...»

On ne saurait mieux dire, n'est-il pas vrai? Ou bien les intéressées n'ont pas de droits politiques, comme dans notre pays et l'on trouve toujours qu'elles ont le temps d'attendre, les demandes des électeurs ont le droit de priorité. Ou bien elles appartiennent à des pays où elles sont électrices, mais elles ne votent pas des lois, elles se bornent à nommer des représentantes et ces représentantes sont toujours et partout une infime minorité.

Le rapport du Comité social relatant ces longues discussions a été ensuite débattu au Conseil et celui-ci a voté, le 17 juillet la résolution suivante:

Le Conseil économique et social

Prenant acte de la recommandation formulée par la Commission de la condition de la femme lors de sa quatrième session, au sujet de la nationalité de la femme mariée,

Prenant également acte de ce que la Commission du droit international, lors de sa première session, a inscrit parmi les matières choisies en vue de leur étude et de leur codification, «la nationalité, y compris l'apatridie»,

Propose à la Commission du droit international d'entreprendre dès que possible l'établissement d'une convention où seraient repris les principes qui font l'objet de la recommandation émise par la Commission de la condition de la femme,

Prie la Commission du droit international de décider, au cours de sa présente session, s'il lui paraît opportun de donner suite à cette proposition et, dans l'affirmative, de faire connaître au Conseil économique et social la date approximative à laquelle la Commission du droit international pourrait aborder les travaux relatifs à ce problème,

Invite le Secrétaire général à transmettre à la Commission du droit international le texte de la présente résolution ainsi que la recommandation de la Commission de la condition de la femme.

Le secrétaire général a immédiatement procédé à l'exécution de ce mandat, il a posé la question à la Commission du droit international. Il a reçu la réponse suivante:

«La Commission du Droit international, Estime opportun de donner suite à la proposition du Conseil économique et social concernant les travaux qu'il envisage

d'entreprendre au sujet de «la nationalité, y compris l'apatridie», «Propose d'aborder dès que possible les travaux relatifs à ce problème». J'ai l'honneur de vous prier d'informer de cette décision le Conseil économique et social.

Georges Scelle,
Président de la Commission du
Droit international

Voici où en est actuellement la question sur le plan international. Elle ne sera certes pas aisée à résoudre, mais comme on l'a maintes fois répété et comme cela apparaît clairement des différents articles que nous publions ici, l'attente sur ce point entre les différents peuples du monde est absolument indispensable pour que la femme qui épouse un étranger se trouve dans une situation nette et acceptable. Bien que la Suisse ne soit pas membre des Nations Unies, ses ressortissants à l'étranger dépendent comme les autres des variations infinies de tant de législations.

Au Congrès de la Fédération Internationale des Femmes diplômées des Universités

Du 5 au 12 août, comme nous l'avions annoncé dans notre numéro de juin, la Fédération internationale des Femmes diplômées des universités a tenu son congrès trisannuel auquel près de 700 participantes ont assisté.

Nous sommes obligées de remettre à notre prochain numéro la relation de cette imposante manifestation qui réussit magnifiquement. En effet, le présent numéro avait été, par décision du comité du journal, consacré à la documentation sur la nationalité de la Suisse mariée à un étranger.

Cependant, le thème général du Congrès ayant porté sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, le problème de la nationalité de la femme mariée était aussi au programme d'un des groupes d'études de Zurich. Il est donc tout indiqué d'y faire allusion ici.

Ce groupe n'a pas eu le temps d'élaborer la liste des principes qui devraient être à la base de tout accord international sur ce sujet, mais il a voté une résolution demandant qu'une convention internationale soit, au plus tôt, soumise par les Nations Unies à la ratification des Etats membres.

Il appartiendra à la Commission du statut de la femme de la Fédération, d'agir, afin que cette résolution devienne réalité. On peut être assuré que la nouvelle présidente de cette commission — qui a succédé à M^{re} A. Quinche — Miss Bowie, avocate à Londres, mettra tout en œuvre pour y parvenir.

En effet, Miss Bowie, dans la magistrale conférence publique qu'elle a donnée au grand auditoire du Polytechnicum de Zurich, sur «La Conscience de l'Humanité», a affirmé sa foi dans le pouvoir des grandes organisations internationales, pour atteindre les buts auxquels tendent vainement les gouvernements, limités par leur souci de souveraineté nationale. Il s'agit dit-elle, pour ces grandes associations, et notamment pour les associations féminines, de «réveiller la conscience de l'humanité».

Nous n'essayons pas de faire autre chose, ici, dans ce journal: réveiller, comme Miss Bowie nous le recommande, la conscience de femmes suisses, pour le sort que réserve notre législation, à un très grand nombre de nos compatriotes.

de rester en Suisse par la déclaration de guerre, montrera à quel degré de pédanterie on a atteint, pour exécuter cette ordonnance. Voici ce que cette dame nous écrit:

«Pendant la guerre, j'ai eu toutes sortes de difficultés avec le permis de séjour alors en vigueur, car apparemment, chaque canton a pris à ce sujet, des dispositions différentes.»

» Je voulais me rendre avec mes enfants à S. Dans les Grisons où habitait ma mère, aussi n'étais-je pas sûre — tout au moins la première fois — si je ne serais pas renvoyée à mon point de départ. Je m'étais donc exactement renseignée à la police des étrangers, à Zurich pour m'assurer que tout était en ordre pour mon voyage aux Grisons. On me l'affirma. Et pourtant la police des étrangers de C. me renvoya parce que j'n'avais pas une autorisation écrite et que j'aurais, paraît-il, dû l'attendre.

» Il fallut donc, avec mes deux petits enfants et tous mes bagages, revenir à Zurich où, au courrier suivant, je reçus l'autorisation prescrite. L'agitation, les frais, le voyage fatiguant avec de petits enfants et des bagages, tout cela aurait vraiment pu être épargné. Moi, Suisseuse d'origine, il m'était dur de me sentir livrée ainsi aux tracasseries des autorités.»

* * *

Le cas des époux C. est particulièrement pénible; ceux-ci ont en effet vécu en Suisse, sans interruption depuis 1930. Le mari avait pendant cette période un permis de séjour, la femme un permis d'établissement. Deux ans auparavant, lorsque M. C. eut demandé à la légation de Yougoslavie de renouveler ses papiers, on l'avait prié de remplir un formulaire qui le déclarait officiellement partisan du gouvernement de Tito. Il refusa de signer, aussi ne reçut-il plus de papiers d'identité. Selon la coutume, la famille ne fut pas considérée par les autorités suisses comme sans papiers, mais comme apatride...

Pour cette raison, au bout d'environ un an et demi, l'autorisation d'établissement fut retirée à ces gens et ils ne reçurent à la place qu'une autorisation de tolérance.

Peu après, cependant, on se déclara prêt à leur rendre l'autorisation d'établissement contre une caution de 4000 fr. que Mme C. n'est pas disposée à payer, elle préférerait continuer la lutte. Comme elle dure déjà depuis deux ans, elle se demande sérieusement si elle ne va pas essayer de reconquérir sa nationalité d'origine par le chemin du divorce. Ensuite, elle se remariera avec son mari. Car, depuis plusieurs années, la Yougoslavie refuse sa nationalité aux épouses étrangères de ses ressortissants, et la Suisse laisse la sienne à

la femme qui épouse un apatride. Par un second mariage avec M. C., Mme C. aurait alors l'avantage de rester suisse.

* * *

Mais il arrive, lorsque la loi est un défi au bon sens et à l'humanité, que les communes trouvent moyen de l'adoucir. C'est ainsi qu'une petite commune tessinoise a accordé la bourgeoisie d'honneur à une de ses ressortissantes ayant épousé un Tyrolien, et qui vient de célébrer ses 105 ans; elle a tenu à la considérer encore comme une ressortissante suisse.

Il y a mieux: récemment, une Baloise a épousé un Tchèque; pour acquérir la nationalité de son mari, elle devait signer une déclaration de foi politique, affirmer sa loyauté envers le régime au pouvoir en Europe centrale; elle refusa et de ce fait devint apatride, son pays d'origine refusant de lui conserver sa nationalité. En présence de cette situation cruelle, sa commune d'origine, plus compréhensive, a passé outre et a délivré à cette femme des papiers suisses. Ce fait, qui n'est sans doute pas isolé, est la preuve du malaise provoqué par l'arrêt fédéral pris en 1941 à la faveur des pleins pouvoirs, auquel le Conseil fédéral se propose de donner une base légale. S. F.

PHARMACIE MULLER
Mlle M. MULLER pharmacienne
Place du Marché
CAROUGE - GENÈVE
Tél. 4.07.07
Service rapide à domicile

A La Halle aux Chaussures
Maison fondée en 1870
M^{me} Vve L. MENZON
Solidité - Élégance
5% escompte en tickets jaunes
17, Cours de Rive, Angle Boulevard Helvétique, 30

La Société Coopérative de Consommation de Genève
a accordé le droit de vote aux femmes dès sa création. Soutenez la Coopérative par vos achats.